

RAPPORT de CONTROLE le 17/05/2024

EHPAD RESIDENCE MALGAZON à SAINT PERAY_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS SAINT PERAY

Nombre de lits : 94 lits HP dont 14 lits UVp et 1 lit HT

Questions	Fichiers déposé s	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Résidence Malgazon est géré par le Centre communal d'action social de Saint Péray. L'EHPAD dispose d'une autorisation d'activité qui se compose de 94 lits d'hébergement permanent dont 14 lits d'unité de vie protégée et d'un lit d'hébergement temporaire (cf. arrêté d'autorisation conjoint n°2022-14-0312 et n°2022_41 du 3 août 2022).</p> <p>La résidence Malgazon a remis son organigramme daté du 1er décembre 2020, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de modification de la structuration interne de l'établissement depuis cette date.</p> <p>L'organigramme est partiellement nominatif et permet d'identifier le Président du Conseil d'administration du CCAS de St Péray, , la directrice de l'EHPAD, et son adjointe et 4 pôles : administratif, hébergement, animation et soins.</p> <p>Il est noté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pôle hébergement est supervisé par un responsable des services généraux, ; - le pôle soins est supervisé par une infirmière coordinatrice, , qui est également identifiée sur les fonctions de directrice adjointe de l'EHPAD. - les infirmières sont identifiées comme supérieures hiérarchiques de la responsable des auxiliaires de soins (AS, AES, AMP, FFAS) et la responsable des auxiliaires de vie. - ni le médecin coordonnateur, ni la psychologue/ergothérapeute, n'ont de liens fonctionnels avec l'équipe du pôle soins, ce qui ne permet pas d'identifier les modalités de collaboration entre ces différents professionnels. 	<p>Remarque n°1 : L'absence de liens fonctionnels d'une part, entre la psychologue/ergothérapeute et l'équipe du pôle soins et d'autre part, entre cette dernière et le médecin coordonnateur, au sein de l'organigramme, ne permet pas d'indiquer les modalités de coopération entre ces professionnels.</p>	<p>Recommandation n°1 : Veiller à identifier les liens fonctionnels, d'une part, entre la psychologue/ergothérapeute et l'équipe du pôle soins et d'autre part, entre cette dernière et le médecin coordonnateur, au sein de l'organigramme.</p>	1.1 organigramme V2	<p>L'organigramme a été actualisé afin de prendre en compte vos recommandations.</p>	Dont acte, la recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	NON	L'EHPAD Résidence Malgazon n'a pas déclaré de poste vacant au 2 avril 2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Résidence de Malgazon a remis le diplôme de "directeur d'établissements gérontologiques" de , daté 15 juillet 2021. Le diplôme est enregistré au répertoire national des Certifications professionnelles au niveau 7. Par conséquent, , dispose des qualifications requises à l'article D312-176-6 CASF.</p> <p>Ont également été remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté portant nomination par voie de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de ; - la fiche de poste aux fonctions de directrice d'établissement, de , à compter du 1er décembre 2020. 					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	<p>L'EHPAD Résidence de Malgazon n'a pas répondu à la question 1.4 alors qu'il était attendue la transmission du document unique de délégation du Président du CCAS de St Péray en faveur de , directrice de l'EHPAD du CCAS.</p> <p>Pour rappel, les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés à l'article D312-176-10 du CASF, ce qui signifie qu'ils ont l'obligation de disposer d'un document unique de délégation pour l'exercice de leurs missions de chefferie d'établissement.</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de document unique de délégation du Président du CCAS de Saint Péray en faveur de la directrice de l'EHPAD Résidence de Malgazon, l'établissement contrevenait à l'article D312-176-5 du CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Elaborer un document unique de délégation du Président du CCAS de Saint Péray en faveur de la directrice de l'EHPAD Résidence de Malgazon, conformément à l'article D312-176-5 CASF et le transmettre.</p>	1.4 Projet DUD	<p>Projet de Document Unique de Délégation du Président du CCAS de Saint-Péray à la directrice de l'EHPAD ci-joint. Il sera présenté au CVS du 06/06/24 et validé lors du Conseil d'Administration du 24/06/24.</p>	Dont acte, la prescription 1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Résidence Malgazon organise une astreinte administrative qui se répartit entre trois professionnels : la directrice, son adjointe qui est également IDEC et le responsable des services généraux. Le planning du 2ème semestre 2023 et du 1er semestre 2024 ont été transmis.</p> <p>L'EHPAD a également remis le protocole de l'astreinte qui est claire et complet, permettant d'accompagner les responsables dans la gestion de l'astreinte et les agents dans leurs recours à l'astreinte. L'astreinte en semaine est assurée par la directrice. L'astreinte en weekend se répartit entre les trois responsables. Elle débute le vendredi à 17 heures et s'étend jusqu'au lundi suivant, 7 heures.</p> <p>De plus, à la lecture du protocole d'astreinte, il est noté que l'établissement organise une astreinte infirmière de nuit qui est mutualisée avec la résidence domaine du Château à Montéléger. Celle-ci est assurée 7/7 jours de 21 heures à 7 heures, par deux infirmières.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Résidence de Malgazon réunit régulièrement son équipe de direction assurant un pilotage de proximité et une diffusion de l'information au sein de la structure.</p> <p>Le comité de direction, animé par la directrice, se compose de la directrice adjointe/IDEC, le responsable des services généraux, la responsable des auxiliaires de vie, la responsable des aides-soignants, la psychologue, l'ergothérapeute, les deux animateurs, et l'assistante RH.</p> <p>Le CODIR revient sur les instances telles que le CVS, la commission des menus, les interventions techniques, les résidents, l'animation, les ressources humaines et les formations.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Résidence de Malgazon a rédigé son projet d'établissement pour la période 2021-2025, qui a été validé par le conseil d'administration du CCAS le 5 juillet 2021 et consulté par le CVS le 24 juin 2021.</p> <p>Le projet d'établissement traite notamment du projet de soins, du projet social, du projet d'animation. Cependant, il est attendu que le projet d'établissement fasse l'objet d'une actualisation, afin d'intégrer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance qui n'a pas été définie, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Les éléments de cette politique sont détaillés dans le décret n°2024-166 du 29 février 2024.</p>	<p>Ecart n°2 : En l'absence de politique de prévention de la maltraitance définie dans le projet d'établissement, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevenait à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Définir un volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance définie par l'établissement et l'intégrer au projet d'établissement conformément à l'article L311-8 du CASF.</p>	1.7 volet prevention 1.7 charte bientraitance	<p>Proposition d'intégration d'un volet "ensemble contre la maltraitance" et de la charte de la bientraitance rédigé en 2022 en annexe du projet d'établissement 2021-2025.</p>	

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Résidence de Malgazon a remis son règlement de fonctionnement pour la période 2022-2026, adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD Malgazon le 22 mars 2022 après avis du Conseil de la Vie Sociale de la résidence en date du 24 février 2022. Cependant, le règlement de fonctionnement de la Résidence Malgazon est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, de l'organisation des locaux collectifs et de l'ensemble des modalités en cas d'urgence (vague de chaleur, épidémie, etc.), tels que prévus à l'article R311-35 CASF. Il est noté une incohérence entre l'arrêté d'autorisation conjoint n° 2022-14-0312 et n°2022-41 qui autorise 14 lits en unité de vie protégée alors que le règlement de fonctionnement en dénombre 12 lits dans le CANTOU. Par conséquent, il existe un différentiel entre le nombre de lits autorisés et le nombre de lits exploités ce qui contrevient à l'arrêté d'autorisation d'activité de l'établissement.	Ecart n°3 : En l'absence de règlement de fonctionnement complet, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient à l'article R311-35 CASF. Ecart n°4 : En l'absence de cohérence entre le nombre de lits d'UVP autorisés et le nombre de lits installés d'après le règlement de fonctionnement, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2022-14-0312 et n°2022-41.	Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement, en définissant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, l'organisation des locaux collectifs et l'ensemble des modalités en cas d'urgence, conformément à l'article R311-35 CASF. Prescription n°4 : Expliquer les raisons d'une exploitation de 12 lits d'UVP et non 14 comme acté dans l'arrêté d'autorisation conjoint n°2022-14-0312 et n°2022-41 et modifier en conséquence le règlement de fonctionnement.	1.8 Projet avenant n°1	Proposition d'avenant n°1 du règlement de fonctionnement détaillant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, l'organisation des locaux collectifs (décrit également dans le livret d'accueil de l'établissement) et les procédures en cas d'urgence avec présentation prévue au CVS du 06/06/24 et validation en CA du CCAS le 24/06/24. Prescription n°4 : passage à 14 lits. Nous avons progressé de manière progressive en effectuant des travaux de réhabilitation des chambres inoccupées et en révisant l'organisation des prises en charge pour accompagner les équipes. A ce jour nous comptons 13 résidents permanents et deux accueils temporaires en alternance sur le mois de juin. Le règlement de fonctionnement a été modifié (voir projet d'avenant n°1)	Il est pris en compte les propositions de modifications apportées au règlement de fonctionnement. La prescription 3 est levée. S'agissant du nombre de lits au sein de l'UVP, l'établissement annonce que des travaux ont été réalisés et permettent désormais l'accueil de 14 résidents et non plus 12. La prescription 4 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Conformément à son organigramme, l'EHPAD Résidence Malgazon dispose d'une infirmière coordinatrice, qui occupe également les fonctions de directrice adjointe. L'EHPAD a remis : - l'arrêté portant revalorisation indiciaire de , infirmière de classe supérieure, du 14 février 2023 ; - la fiche de poste pour les fonctions d'infirmière coordinatrice de , datée du 9 mars 2016 ; - la fiche de poste pour les fonctions de directrice adjointe et infirmière coordinatrice, datée du 1er décembre 2020. Il est noté que l'évolution des fonctions de au sein de l'EHPAD se traduit par l'ajout des missions suivantes : - "remplacer la directrice en son absence dans la gestion des affaires courantes" ; - "Optimiser la gestion administrative du personnel de la résidence".					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	infirmière coordinatrice et adjointe de direction de l'EHPAD Résidence Malgazon a réalisé des temps de formation organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale : - "développer ses compétences managériales", qui s'est déroulée sur 4 jours, en novembre 1999 ; - "Animer une équipe" qui s'est déroulée sur 4 jours en juin 1999.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon ne dispose pas d'un temps de coordination médicale suffisant au regard de sa capacité de 94 lits. En effet, l'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, le , qui intervient à hauteur de 0,3 ETP, pour une durée indéterminée depuis le 1er août 2017. Or, compte tenu de sa capacité, il est attendu un temps de coordination médicale à 0,6 ETP, tel que prévu à l'article D312-156 CASF. Il est noté que l'établissement a également recruté un vacataire pour les consultations médicales des résidents. Ainsi, le intervient afin de "pallier l'indisponibilité des médecins traitants" et il est "fait appel à lui, chaque fois que nécessaire", conformément aux arrêtés n°108/2023 du 28 mars 2023 et n°156/2024 du 25 mars 2024.	Ecart n°5 : En l'absence de temps de médecin coordonnateur suffisant, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		nous avons sollicité nos deux médecins, le (médecin coordonnateur de l'établissement à 0,3 ETP) et le (médecin vacataire à 0,2 ETP) pour qu'ils acceptent d'augmenter leur durée hebdomadaire afin de passer à 0,6 ETP.	Dans l'attente de l'évolution des quotités de travail des 2 médecins coordonnateurs, la prescription 5 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis les justificatifs de diplômes des docteurs . A leur lecture, il est noté que : - le docteur a poursuivi la première et la deuxième année de capacité en gérontologie, cependant, en l'absence de transmission de son diplôme, il n'est pas possible d'apprécier la validation de la capacité de géatrie ; - le docteur est titulaire du diplôme de géatrie depuis le 19 mai 1989.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission du diplôme de la capacité de gérontologie de monsieur , il n'est pas possible d'apprécier sa validation.	Recommendation n°2 : Transmettre le diplôme attestant de la validation de la capacité de gérontologie du Dr .	1.12 formations Dr	Vous trouverez ci-joint les attestations de formations suivies par le Dr , en poste depuis 2011.	Compte tenu des éléments de preuve apportés, la recommandation 2 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Résidence Malgazon n'a pas répondu à la question 1.13 ne permettant pas d'attester que la commission de coordination gériatrique est organisée. Pour rappel, il est attendu que l'EHPAD organise annuellement une commission de coordination gériatrique afin de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux (libéraux et salariés) qui interviennent dans la prise en charge des résidents.	Ecart n°6 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Nous nous engageons à mettre en place une commission de coordination gériatrique au 3ème trimestre 2024. Cette instance sera l'occasion de présenter notre future IPA (Infirmière en Pratiques Avancées) et ses missions (diplômée en juin 2024).	L'engagement de mettre en place une prochaine commission de coordination est prise en compte. Dans l'attente de la transmission du prochain CR de cette commission, la prescription 6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis son Rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, signé conjointement par le médecin coordonnateur et la direction de l'EHPAD conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Il est noté que le RAMA 2022 a été réalisé sur le logiciel de soins de l'EHPAD et qu'il a été complété par une note de MEDEC.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a transmis 2 signalements aux autorités de tutelle : - le premier, a été réalisé au travers de 2 courriers d'information (24 novembre 2022, 07 février 2023). Il concerne l'évolution d'un résident présentant des propos suicidaires et bénéficiant d'une prise en charge rapprochée par l'équipe de l'établissement ; - le second, daté du 13 février 2023, porte sur une résidente qui a chuté avec une suspicion de fracture au niveau d'un bras. A son retour des urgences, elle présente "une plaie impressionnante" avec des pansements lourds, qui n'avaient pas été mentionnés par l'hôpital. L'établissement a organisé une prise en charge en hospitalisation à domicile pour la réfection des pansements de cette résidente.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis le protocole "Déclaration des événements indésirables (EI) et événements indésirables graves (EIG)" or, était attendu le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024 reprenant le descriptif des EI/EIG, l'analyse des causes et les mesures correctives apportées.	Remarque n°3 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD Résidence Malgazon n'atteste pas de la qualité du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°3 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, notamment en faisant apparaître la description des EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action.	1.16 Tableau EI EIG 2023 1.16 Tableau EI EIG JANV MAI 24	Vous trouverez ci-joint les tableaux de bord des EI/EIG pour l'année 2023 et de janvier à mai 2024. Nous analysons les déclarations en équipe pluridisciplinaire lors des staffs hebdomadaires où les prises en charge sont discutées et adaptées.	Les éléments complémentaires sont pris en compte. La recommandation 3 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis les PV "des opérations électorales" du 10 décembre 2022, pour les collèges : - des représentants des résidents, qui se compose de 6 représentants, soit 3 titulaires et 3 suppléants ; - des représentants des familles, qui se compose de 6 représentants, soit 3 titulaires et 3 suppléants ; - des représentants des personnels, pour lesquels 2 représentants ont été élus, 1 titulaire et 1 suppléant. Toutefois, il est attendu qu'un représentant de l'organisme gestionnaire soit également désigné conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF. D'après le PV du CVS du 23 février 2023, le CVS a procédé à l'élection de son président et de sa suppléante.	Ecart n°7 : En l'absence de d'identification d'un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD au sein du CVS, l'établissement contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	Prescription n°7 : Identifier un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD au sein du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	1.17 feuille emargement CVS	Président du CCAS/Maire de la commune de St Péray est désigné membre titulaire représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD au sein du CVS, et Vice-Présidente du CCAS/conseillère déléguée aux solidarités et petit enfance est désignée membre suppléante représentante de l'organisme gestionnaire. est présent à chaque CVS (voir PV déjà annexés)	La désignation du représentant du CCAS au sein du CVS est acté. La prescription 7 est levée.

1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	D'après le PV du CVS du 23 février 2023, les membres du Conseil de la vie sociale ont approuvé leur règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis les PV du CVS des 24 février, 14 juin, 13 octobre 2022 et 23 février, 8 juin, 12 octobre 2023 et du 22 février 2024. A leur lecture, il est noté que l'EHPAD informe notamment les membres du CVS sur les travaux en cours (réhabilitation des chambres, création d'un ascenseur, d'une lingerie, etc.), sur le budget de la structure et la situation sanitaire. Le CVS et ses membres échangent également sur les prestations proposées. Le PV de CVS sont systématiquement portés à la signature de son président. Il est également noté que l'EHPAD a rédigé le bilan d'activité du CVS pour l'année 2023.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2022-14-0312 et n°2022_41, l'EHPAD Résidence Malgazon dispose d'une autorisation d'un lit d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Résidence Malgazon a remis le tableau d'occupation du lit d'HT pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024. Il est noté qu'en 2023, pour les 365 nuits calendaires, l'établissement a accueilli 1 résident sur 15 nuits, ce qui correspond à un taux d'occupation de 4,11%. En revanche, ce taux d'occupation a été très largement amélioré en 2024. En effet, pour le premier trimestre 2024, 2 résidentes ont été accueillies, pour un taux d'occupation de 60% du lit d'HT. Il est attendu que l'établissement poursuive l'augmentation de l'occupation de son lit d'HT.	Remarque n°4 : Le taux d'occupation de l'accueil temporaire était insuffisant au cours de l'année 2023.	Recommandation n°4 : Poursuivre l'augmentation du taux d'occupation du lit d'hébergement temporaire.		nous vous confirmons notre intention de poursuivre l'augmentation du taux d'occupation de l'hébergement temporaire en 2024. Parallèlement, nous nous allons répondre à l'appel à projet « Centre de Ressource Territorial » sur notre territoire, en tant que partenaire, afin de mobiliser notre accueil temporaire situé au CANTOU.	L'engagement de poursuivre l'augmentation de l'activité de l'hébergement temporaire est pris en compte et notamment dans le cadre d'un dossier de candidature portant la création de "centre territorial de ressource". La recommandation 4 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Résidence Malgazon a transmis le projet d'établissement 2021-2025 à la question 1.7. A sa lecture, il est noté que le lit d'hébergement temporaire se situe dans le CANTOU. Cependant le PE 2021-2025 ne prévoit pas les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire (modalités d'admission, évaluation des besoins à l'entrée et au cours du séjour, préparation du retour au domicile, etc.), contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°8 : Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Malgazon conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.		nous rédigerons un projet de service de l'hébergement temporaire au cours du 3ème trimestre 2024. Il sera annexé au projet d'établissement dans le courant du 3ème trimestre 2024.	Dans l'attente de la finalisation de la rédaction du projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, la prescription 8 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lit d'hébergement temporaire, l'EHPAD Résidence Malgazon n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lit d'hébergement temporaire, l'EHPAD Résidence Malgazon n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Malgazon ne prévoit pas les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire, contrairement à ce qui est prévu aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Résidence Malgazon contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°9 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.		nous définirons les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement au cours du 3ème trimestre 2024.	Dans l'attente de la modification du règlement de fonctionnement concernant l'activité de l'hébergement temporaire, la prescription 9 est maintenue.